

toutes les affaires se fassent sur le pied de la Monoye de France, & que lesdites Eſpeces de France ayent dans ladite Colonie la même valeur que dans nôtre Royaume.

I X.

Voulons que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers, & autres dettes qui auront été contractées avant l'enregistrement des Présentes, & où il ne sera pas stipulé Monoye de France puissent être acquittées avec la Monoye de France à ladite action du quart, qui est la réduction de la Monoye du Pais en Monoye de France. **SI DONNONS EN MANDEMENT** &c. donné à Paris le 5. juillet 1717. signé. LOUIS *Et plus bas*, LE DUC D'ORLEANS Regent. PHELIPEAUX. Scellé.

*Arrêt du
Conseil con-
cernant les
Monastères
des filles Re-
ligieuses.*

VI. Sur ce qui a été représenté au Roi qu'il y a dans le Royaume, grand nombre de Monastères de Filles Religieuses, lesquelles, soit par le depèrissment des biens de leurs fondations, soit par le grand nombre de Filles qu'elles ont reçues, ou par une mauvaise administration, sont en ſus hors d'état de se soutenir; enſorte qu'il eſt à craindre qu'une partie de ces Communautés ne ſoit obligée de renvoyer les Filles qui s'y ſont engagées, au deshonneur de la Religion & à la charge de leurs Familles &c.

Sa Majesté a ordonné par Arrêt du 31. Juillet 1717. que dans trois mois tous lesdits Monastères & Communautés de Filles Religieuses, ſeront tenus de représenter par devant les Archevêques Evêques, & Intendants des Provinces, les titres de leurs fondations, & donations, un état de leurs
revenus